

Bureau du 7 février 2005

Décision n° B-2005-2915

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'association Majo logement**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 7 janvier 2005, l'association Maison d'accueil du jeune ouvrier (Majo) sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt de type prêt expérimental à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 90 000 ,
- durée : 20 ans,
- taux : 3,45 %,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- révision des taux : double révisabilité,
- indice de référence : livret A,
- échéances annuelles.

Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A dont la valeur est de 2,25 % à la date d'édition du document.

Chacun des taux est susceptible d'être réajusté en cas de variation de la valeur de l'indice lors de l'établissement du contrat de prêt. Les taux d'intérêt et de progressivité seront ensuite révisables pendant toute la durée de remboursement du prêt en fonction de la variation du taux du livret A.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition de sept logements situés 131, rue Chaponnay à Lyon 3°.

L'association Majo logement a pour but de venir en aide aux jeunes en situation transitoire en favorisant leur insertion dans la société par le logement et plus particulièrement en gérant un patrimoine à vocation sociale.

Il est précisé que ces logements sont vendus à l'association par la Communauté urbaine.

Cette opération peut être garantie à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine, sous réserve d'une garantie complémentaire de 15 % de la ville de Lyon.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau : dans le cas contraire la présente décision serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article 19.2 du code des Caisses d'épargne ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à l'association Majo logement, à hauteur de 85 % d'un prêt de 90 000 , soit 76 500 aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où l'association Majo logement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'association Majo logement et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association Majo logement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,